

RÉFORME PROCÉDURE CIVILE LUXEMBOURG 2021
Toute la réforme du Nouveau Code de Procédure
Civile (NCPC) en fiches pratiques

**RECOURS EN INTERPRÉTATION DES
JUGEMENTS ET RECOURS EN RECTIFICATION
D'ERREURS OU OMISSIONS MATÉRIELLES**

Fiche n° 33 - Article 617 NCPC

Fiche n° 34 - Article 638-1 NCPC

Fiche n° 35 - Article 638-2 NCPC

Fiche n° 36 - Article 638-3 NCPC



Par Dr. Éric Perru

Associé – Avocat à la Cour

Membre de la Commission de procédure civile du Barreau de Luxembourg

Téléphone : (+352) 40 49 60 376 – Email : eric.perru@wildgen.lu

SUPPRESSION D'UN CAS DE REQUÊTE CIVILE

Article 617

"Art. 617

Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1° s'il y a eu dol personnel,

2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties,

3° s'il a été prononcé sur choses non demandées,

4° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé,

5° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande,

6° s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux,

7° **abrogé (L.15 juillet 2021)**, ~~{si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires}~~

8° si dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été contre celui pour qui elle était ordonnée,

9° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement,

10° si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie."

+ LES PLUS

- Harmonisation avec les articles 638 et suivants nouveaux, qui consacrent le recours en interprétation des jugements et en rectification d'erreurs ou omissions matérielles (voir fiches pratiques 34, 35 et 36)
- Suppression du cas n° 7 de l'article 617, puisque devenu sans objet depuis la réforme du 15 juillet 2021

! ATTENTION À

- Pour rappel, caractère limitatif des cas d'ouverture de la requête civile
- Pour un recours en interprétation, art. 638-1 et 638-3 nouveaux du NCPC applicables
- Pour un recours en rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles, art. 638-2 et 638-3 nouveaux du NCPC applicables



LEXIQUE

Requête civile : voie extraordinaire pour attaquer les jugements, par laquelle l'auteur de la requête demande au juge de rétracter sa décision pour l'une des causes limitativement énumérées par la loi.



NOUVEAUTÉ

RECOURS EN INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS nouveau chapitre II (Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements) - Article 638-1

"Art. 638-1 (L. 15 juillet 2021)

Il appartient à tout juge d'interpréter son jugement s'il n'est pas frappé d'appel.

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête conjointe. Le juge se prononce après avoir entendu ou appelé les parties."



LES PLUS

- Consécration légale d'une pratique jurisprudentielle
- But de l'interprétation d'un jugement : en préciser le sens et la portée (expliquer les dispositions dont les termes ont donné lieu à un doute ou à en fixer le sens, sans les modifier et sans pouvoir, sous couvert d'interprétation, y ajouter ou les restreindre)
- Champ d'application étendu : le terme « jugement » est un terme générique englobant à la fois les jugements et ordonnances rendues par les tribunaux inférieurs, ainsi que les arrêts prononcés par la Cour d'appel et la Cour de cassation
- Saisine par simple requête, unilatérale ou conjointe
- Caractère contradictoire de la procédure : les parties doivent être entendues ou appelées
- Procédure en interprétation prévue à l'article 638-1 nouveau applicable à la procédure de cassation (article III point 4° de la loi du 15 juillet 2021 modifiant l'article 36 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation)



ATTENTION À

- Ne pas confondre interprétation des jugements et rectification d'erreurs ou omissions matérielles
- Caractère exceptionnel de ces recours (car atteinte au principe du dessaisissement et de l'autorité de la chose jugée)
- Le juge ne peut interpréter son jugement que s'il n'est pas frappé d'appel : le juge du premier degré étant dessaisi par l'appel, c'est au juge d'appel qu'il appartient de restituer leur sens exact aux énonciations contenues dans la décision du premier juge
- Pas de saisine d'office du juge
- Sens du terme « simple » dans l'expression « simple requête » : la requête doit respecter les règles et formalités exigées des demandes initiales (procédures avec ou sans représentation obligatoire)
- Respecter les exigences de l'article 638-3 nouveau (mentions à indiquer dans la requête, formes et mode de convocation...)
- Les requêtes en interprétation n'ont pas pour effet de suspendre le délai de pourvoi
- Pas d'existence autonome de la décision interprétative : le jugement interprétatif a la même valeur que le jugement interprété dans la mesure où il fait corps avec lui
- Les voies de recours sont celles qui peuvent être exercées contre le jugement interprété
 - Si la décision interprétée a été rendue en dernier ressort, la décision interprétative est insusceptible d'appel (seul un pourvoi est possible)
 - Si la décision interprétée a été rendue en premier ressort, la décision interprétative est susceptible d'appel
- **Dispositions applicables à toute décision rendue AVANT ET APRÈS l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 (et non pas à toute procédure engagée)**



LEXIQUE

Interprétation des jugements : procédure par laquelle un plaideur demande au juge d'explicitier des dispositions obscures ou ambiguës affectant un jugement qu'il a rendu.



NOUVEAUTÉ

RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREURS OU OMISSIONS MATÉRIELLES - nouveau chapitre II (Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements)

Article 638-2

"Art. 638-2 (L. 15 juillet 2021)

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête conjointe ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête conjointe, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est signifiée ou notifiée comme le jugement.

Si le jugement rectifié est passé en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation."

+ LES PLUS

- Consécration légale d'une pratique jurisprudentielle
- Objectif du recours : réparer une erreur matérielle, involontaire, manifeste et qui affecte le jugement, ou un oubli qui présente les mêmes caractéristiques (mais ce type de recours ne doit pas servir, sous couvert de rectification de la décision initiale, à modifier les droits et obligations des parties)
- Champ d'application étendu :
 - le terme « jugement » est un terme générique englobant à la fois les jugements et ordonnances rendues par les tribunaux inférieurs, ainsi que les arrêts prononcés par la Cour d'appel et la Cour de cassation
 - applicable à tout jugement, même passé en force de chose jugée
- Saisine par simple requête, unilatérale ou conjointe + Possibilité d'une saisine d'office du juge (à la différence du recours en interprétation des jugements)
- Caractère contradictoire de la procédure : en principe, les parties doivent être entendues ou appelées (avec une atténuation en cas de requête conjointe)
- Procédure en rectification d'erreurs ou omissions matérielles prévue à l'article 638-2 nouveau applicable à la procédure de cassation (article III point 4° de la loi du 15 juillet 2021 modifiant l'article 36 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation)



ATTENTION À

- Ne pas confondre interprétation des jugements et rectification d'erreurs ou omissions matérielles
- Caractère exceptionnel de ce recours (car atteinte au principe du dessaisissement et de l'autorité de la chose jugée) d'où notion d'erreur (omission) interprétée strictement
- Moyens pour apprécier l'existence d'une erreur ou d'une omission strictement énumérés par la loi : éléments du dossier et, subsidiairement, ce que la raison commande
- Sens du terme « simple » dans l'expression « simple requête » : la requête doit respecter les règles et formalités exigées des demandes initiales (procédures avec ou sans représentation obligatoire)
- Respecter les exigences de l'article 638-3 nouveau (mentions à indiquer dans la requête, formes et mode de convocation...)
- Pas d'existence autonome de la décision rectificative : elle fait corps avec la décision qu'elle rectifie et obéit au même régime juridique
- Les voies de recours contre la décision rectificative sont celles prévues à l'alinéa 5 :
 - Si la décision rectifiée n'est pas passée en force de chose jugée, la décision rectificative est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon qu'elle a été rendue en premier ou en dernier ressort
 - Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée (= n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive d'exécution), la décision rectificative est seulement susceptible de pourvoi en cassation (à la différence de l'article 638-1 nouveau)
- **Dispositions applicables à toute décision rendue AVANT ET APRÈS l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 (et non pas à toute procédure engagée)**



LEXIQUE

Rectification d'erreur ou d'omission matérielle : procédure destinée à demander au juge de réparer les erreurs ou les omissions matérielles affectant un jugement qu'il a rendu.



NOUVEAUTÉ

RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREURS OU OMISSIONS MATÉRIELLES ET RECOURS EN INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS nouveau chapitre II (Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements) – Article 638-3

"Art. 638-3 (L. 15 juillet 2021)

La requête, dont il est fait mention aux articles 638-1 et 638-2, indique les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir et doit être déposée au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de celle à laquelle il est déféré.

Cette requête, si elle est conjointe, est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Les demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont portées à l'audience par voie de convocations du greffe opérées conformément à l'article 170. Les jugements rendus à la suite des demandes visées aux articles 638-1 et 638-2 sont signifiés ou notifiés dans les formes applicables à la matière concernée."



LES PLUS

- Dispositions applicables aux requêtes en interprétation des jugements (art. 638-1 nouveau du NCPC) et en rectification d'erreurs ou omissions matérielles (art. 638-2 nouveau du NCPC)
- Énumération des éléments que doit contenir la requête : éléments relatifs aux parties, à son objet, à l'exposé des moyens, à sa régularité formelle... et précisions des modalités de dépôt
- Requête datée et signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir
- Formalités pas exigées à peine de nullité
- Définition de la requête conjointe
- Convocations des parties par le greffe conformément à l'article 170
- Jugements interprétatifs ou rectificatifs sont signifiés ou notifiés dans les formes applicables à la matière concernée (= selon les formalités applicables au jugement qu'ils interprètent ou rectifient)
- Dispositions de l'article 638-3 nouveau applicables à la procédure de cassation (article III point 4° de la loi du 15 juillet 2021 modifiant l'article 36 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation)



ATTENTION À

- Ne pas confondre interprétation des jugements et rectification d'erreurs ou omissions matérielles
- Caractère exceptionnel de ces recours (car atteinte au principe du dessaisissement et de l'autorité de la chose jugée)
- Dispositions applicables à toute décision rendue AVANT ET APRÈS l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 (et non pas à toute procédure engagée)



LEXIQUE

Interprétation des jugements : procédure par laquelle un plaideur demande au juge d'explicitier des dispositions obscures ou ambiguës affectant un jugement qu'il a rendu.

Rectification d'erreur ou d'omission matérielle : procédure destinée à demander au juge de réparer les erreurs ou les omissions matérielles affectant un jugement qu'il a rendu.